



**Ministère de la Santé et
de l'Action sociale**

**Ministère du Travail, du
Dialogue social et des Relations
avec les Institutions**

CONVENTION CADRE

**POUR LA REGULATION DES RELATIONS ENTRE
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE MALADIE (IPM) ET
STRUCTURES PUBLIQUES DE SANTE**

Entre

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

d'une part ;

Et

Le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

d'autre part ;

Considérant la place importante de l'Assurance Maladie obligatoire dans la politique de couverture sanitaire universelle du Sénégal ;

Tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité géographique, l'efficacité, la permanence et la qualité des soins aux travailleurs membres participants des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à leurs ayants droit ;

Réaffirmant le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc, gage de l'accessibilité financière des services de santé au profit des travailleurs et de leurs ayants droit ;

Considérant le rôle prépondérant du secteur public et privé de la santé dans la disponibilité de l'offre de soins au Sénégal ;

Considérant la part importante du financement de la santé assurée par les Institutions de Prévoyance Maladie ;

S'engageant à promouvoir les bonnes pratiques tout au long du parcours de soins, en allant vers la recherche de tout mécanisme concourant à la maîtrise des coûts et à l'équilibre financier du régime de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Encourageant tous les projets de « e-santé » notamment ceux concourant à la dématérialisation du parcours de soins du bénéficiaire entre l'IPM et les prestataires ;

Tenant compte de la nécessité d'améliorer les plateaux médicaux des structures et prestataires de services de santé et la qualité de l'offre de soins pour une bonne prise en charge des bénéficiaires ;

Encourageant la promotion des médicaments génériques et la prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI) afin de s'adapter au pouvoir d'achat des populations cibles ;

Considérant l'impact de l'amélioration des relations entre IPM et structures publiques de santé sur l'efficacité et l'efficience du système de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet d'établir un partenariat entre le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministère du travail, du Dialogue social et des Relations avec les institutions, en vue d'une amélioration des relations entre les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et les structures publiques de santé.

Elle vise à garantir la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'efficience des services de santé aux bénéficiaires des IPM, en contrepartie de leur contribution financière.

La présente convention cadre s'applique aux Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et aux structures publiques de santé et porte sur tous les domaines de leur contractualisation.

Article 2.- Engagements des parties

a) Engagements communs

Le Ministre en charge de la santé et le Ministre en charge du travail s'engagent à

- favoriser la contractualisation, sans obligation d'une caution financière, entre IPM et structures publiques de santé par le biais d'un modèle type de convention spécifique élaboré à cet effet.
- publier, chaque année, à l'endroit des acteurs du système, la liste des IPM agréées par le Ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que la liste des structures publiques de santé établis sur le territoire national, conformément à la carte sanitaire du Ministère en charge de la Santé et de l'Action sociale.
- asseoir un dispositif de contrôle, notamment médical, en vue d'une meilleure maîtrise des coûts.

b) Engagements du Ministre en charge de la Santé et de l'Action sociale

Le Ministre en charge de la Santé et de l'Action sociale s'engage à faire respecter les termes de la présente convention ci-après par les structures publiques de santé.

- Tarifs applicables aux IPM

Des tarifs préférentiels sont accordés aux IPM et les factures y afférentes sont payables dans les délais définis dans la présente convention.

Ces tarifs sont fixés à 1.25 des tarifs du régime général en vigueur dans les structures publiques de santé.

- Délai de transmission des factures à l'IPM

Les structures publiques de santé transmettent les factures aux IPM au plus tard **30 jours** après la délivrance des services de santé.

Ces factures sont accompagnées de tous les documents justifiant la créance et détaillant les actes, médicaments et produits de santé délivrés.

c) Engagements du Ministre en charge du Travail

Le Ministre en charge du Travail et de la Sécurité sociale s'engage à faire respecter les termes de la présente convention ci-après par les Institutions de Prévoyance Maladie, notamment par le biais de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO).

- Délais de règlement des factures des structures publiques de santé

Les IPM procèdent au règlement des factures conformes au plus tard **60 jours** à compter de la date de leur réception.

Toutes non conformités ou irrégularités constatées dans la facture doivent être notifiées à la structure publique de santé sous quinzaine à partir de la réception.

La structure publique de santé est tenue de répondre à l'IPM dans les mêmes délais.

L'IPM qui ne procède pas au règlement des factures dans les délais précités peut être suspendu après mise en demeure.

Article 3.- Intervention du fonds de garantie

Les IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie peuvent saisir l'ICAMO pour l'intervention du fonds de garantie conformément au décret le régissant.

Les structures publiques de santé qui rencontrent des difficultés de recouvrement des créances certifiées peuvent informer l'ICAMO, qui prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4.- Durée de la convention, Renouvellement

La présente convention cadre est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée, après évaluation par les parties.

Article 5.- Résiliation et Modification de la Convention

La présente convention sera résiliée au cas où une des parties signataires ne remplirait pas ses obligations après une notification écrite de l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois.

Chaque partie peut résilier la présente convention suivant le délai de préavis établi.

A tout moment, les parties pourront, d'un commun accord, décider d'une révision de la présente convention et pourront ainsi introduire, après examen des modifications proposées par écrit, de nouvelles dispositions, modifiant ou supprimant des dispositions existantes.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties qui sera annexé et deviendra partie intégrante de la convention.

Article 6.- Règlement des Différends et Modalités d'exécution de la Convention

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention cadre sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera porté devant les autorités administratives compétentes.

La présente convention cadre sera exécutée par des accords spécifiques transmis aux autorités de tutelle pour information. En cas de non-conformité aux dispositions de la

convention cadre, les autorités de tutelles prendront les dispositions nécessaires à la correction par les deux parties concernées.

Article 7.- Commission de Suivi

Une Commission chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente convention cadre sera mise en place.

Article 8. - Entrée en vigueur

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar en deux exemplaires, le2.2 NOV 2023.....

**Pour le Ministère de la Santé et
de l'Action sociale**



Docteur Marie Khemesse NGOM
NDIAYE

**Pour le Ministère du Travail, du
Dialogue social et des Relations avec
les Institutions**



Monsieur Samba SY